



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
: Mor
be



18096731

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **12 JUIN 2018**

**Greffe
Pour le Greffier**

N° d'entreprise : **0407.404.750**

Dénomination

(en entier) : **Institut Saint-Thomas de Villeneuve**

(en abrégé) : **Institut Saint-Thomas**

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Rue Eugène Falmagne n°111, 5170 Lustin**

Objet de l'acte : **Modification des statuts avec changement de dénomination
Modification du Conseil d'Administration**

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2018, les membres ont

acté les nouveaux statuts :

RÉSIDENCE (INSTITUT) SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE

Conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 et à ses Arrêtés Royaux d'exécution, les membres de l'association sans but lucratif "Institut Saint-Thomas de Villeneuve – ASBL", en abrégé "Institut Saint-Thomas", ayant son siège à 5170-Lustin, rue Eugène Falmagne 111, identifiée sous le numéro d'association 46726 et sous le numéro d'entreprise 407404750, constituée aux termes d'une convention sous seing privé le 9 juin 1926, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises,

ont convenu d'adopter au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2018 valablement constituée les nouveaux statuts de l'association qui remplacent entièrement les statuts en vigueur jusqu'à ce jour.

STATUTS

TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIEGE – BUTS - DURÉE

Art. 1 - L'association prend pour dénomination "Résidence Saint-Thomas de Villeneuve – ASBL", en abrégé "Résidence Saint-Thomas".

Art. 2 - Le siège social de l'association est situé en Belgique, à 5170-Lustin (commune de Profondeville) rue Eugène Falmagne 111, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 3. - § 1. A partir d'une vision chrétienne sur l'homme et la société, à l'exclusion de tout lucre, l'association a pour buts de fonder, d'organiser, de gérer et d'exploiter des institutions de soins de santé, d'aide aux personnes, telles que des hôpitaux, des institutions psychiatriques, des maisons de repos, maisons de repos et de soins, des centres de court séjour, des lieux de convalescence, de révalidation, des lieux de résidences-service, des crèches et pouponnières, des institutions dans le cadre de l'aide à et de la protection de la jeunesse, des institutions pour personnes handicapées.

§ 2. L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles.

Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

§ 3. L'association peut également exercer accessoirement certaines activités économiques à condition que les revenus qui en découlent soient exclusivement réservés à ses buts.

Art. 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - MEMBRES

Art. 5. – § 1. L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après "membres". Une personne morale peut être membre de l'association. Le nombre de membres est illimité mais doit être au moins égal à dix.

§ 2. Les nouveaux membres dont la candidature est présentée doivent s'engager à respecter le caractère chrétien de l'association.

Il y a deux catégories de membres:

- Les membres de la catégorie A sont admis par l'assemblée générale aux deux tiers des voix des membres après que leur candidature ait été présentée par un ou plusieurs membres de cette catégorie, et qu'elle ait été agréée par le conseil d'administration de Saint-Thomas.

- Les membres de la catégorie B sont proposés par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire Dinant – Godinne – Sainte-Elisabeth - UCL Namur (CHU UCL Namur). Ils sont admis par l'assemblée générale aux deux tiers des voix des membres après que leur candidature ait été présentée et qu'elle ait été agréée par le conseil d'administration de Saint-Thomas.

- L'appartenance des membres à l'une ou l'autre catégorie doit être clairement notifiée dans le registre des membres.

§ 3. Le nombre de membres de la catégorie A est égal ou supérieur au nombre de membres de la catégorie B.

§ 4. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès. La démission volontaire d'un membre doit être adressée par simple lettre au Président du conseil d'administration.

§ 5. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'exclusion d'un membre quelle que soit sa catégorie, le membre exclu ne peut être admis dans l'autre catégorie sans l'accord de la catégorie excluyente.

Art. 6. – Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux, sauf les cas expressément prévus par la Loi.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 7. – Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration, précisant le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date devant se situer dans les trente jours calendrier de la réception de la demande.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8. - L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la même catégorie à qui il donne procuration et chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. Les procurations écrites doivent être remises ou expédiées par courrier postal, ou transmises par courrier électronique par les membres se faisant représenter.

Tout membre pouvant avoir un intérêt personnel direct ou indirect à un sujet inscrit à l'ordre du jour ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce sujet.

Art. 9. - L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion de membres;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 10 - § 1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

§ 3. Toute convocation à l'assemblée générale est faite par courrier postal ou par courrier électronique, au moins huit jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le président du conseil d'administration ou par le délégué à la gestion journalière. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 4. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président; à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 5. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les trois quarts des présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

§ 6. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi.

En cas de parité des voix, la voix du président de séance est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, de modifications aux statuts, de la dissolution ou de la transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

§ 7. Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le président ou son remplaçant, et envoyé à tous les membres par courrier postal ou électronique, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale suivante.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11- § 1. Le Conseil d'administration est composé de six membres au moins; ils sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer en tout temps. Le conseil d'administration est composé de membres de la catégorie A et de membres de la catégorie B. Le nombre d'administrateurs de la catégorie A doit être égal au nombre d'administrateurs de la catégorie B.

§ 2. Sauf en cas de situation exceptionnelle limitée dans le temps, une personne assurant une fonction appointée au sein de l'association ne peut assurer un mandat d'administrateur.

§ 3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à six ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de son mandat. Chaque partie doit veiller à remplir son cadre d'Administrateurs.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

§ 4. Les administrateurs désignent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont le mandat de six ans est renouvelable. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent appartenir à la catégorie A. Le vice-président doit appartenir à la catégorie B.

§ 5. La limite d'âge pour assurer un mandat d'administrateur est fixée à 80 ans. Ce mandat prend automatiquement à l'Assemblée générale de l'année de cet anniversaire.

Art. 12 - § 1 Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

§ 2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer ou transférer partiellement ou totalement ses compétences à une ou plusieurs personnes, administrateurs et membres, ou non, qui interviennent alors soit seules, soit en collège commun. Il s'agit en particulier de la gestion journalière de l'association et de sa représentation. Cette délégation est révocable en tout temps. La manière dont cette délégation et les compétences y afférentes doivent être exécutées, sont définies par le conseil d'administration.

§ 4. Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si le conseil a désigné un administrateur délégué ou le délégué à la gestion journalière pour des missions définies.

§ 5. Le conseil d'administration édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires, et en prévoit le contenu.

Art. 13 - § 1 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président; à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le vice-président, ou par deux administrateurs ou par le délégué à la gestion journalière.

La convocation est faite par courrier postal ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§ 3. Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés, et qu'au moins un administrateur de chaque catégorie est présent. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, et en dernier recours après proposition de tierce solution ou de report de décision, la voix du président de séance est prépondérante.

§ 4. Si, lors d'une réunion du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs présents ou représentés n'atteint pas le quorum défini sous le § 3. ci-avant, une nouvelle réunion est convoquée dans les deux semaines. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil décide valablement sur les points prévus à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

§ 5. Un procès-verbal de chaque conseil d'administration est établi. Après approbation, il est signé par le président ou son remplaçant au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration suivante. Les extraits de ces procès-verbaux, destinés à des procédures en justice, soit à d'autres fins, sont signés par deux administrateurs de catégorie différente.

TITRE V – LA GESTION JOURNALIERE

Art. 14 – § 1 - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou membre du personnel, qui pourra agir en qualité d'organe. Le conseil d'administration définit tous et chacun des actes de gestion journalière dont il délègue les pouvoirs, ainsi que les limites de ces pouvoirs.

§ 2 – Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

§ 3 - La gestion journalière comporte le pouvoir d'engager le personnel, de le licencier, d'entendre toute procédure à cet égard et d'y répondre, d'assumer la gestion des relations collectives, et de comparaître devant tout organe paritaire. Elle peut aussi représenter l'association comme précisé par l'article 15, § 2.

§ 4. – Le gestion journalière comprend, en outre, le pouvoir d'engager des crédits de financement à court terme relatifs à la gestion journalière, d'un montant n'excédant pas 200.000 euros par crédit. Ces engagements doivent être conclus par le délégué à la gestion journalière et un administrateur agissant conjointement.

TITRE VI – LA REPRESENTATION

Art. 15 – L'association est valablement représentée dans tous les actes:

§ 1 – Par le président agissant conjointement avec un administrateur, et à défaut par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

§ 2 – En justice, par le président et/ou le vice-président chacun pouvant se faire représenter par un administrateur. Néanmoins, en cas d'urgence, le délégué à la gestion journalière peut représenter seul l'association devant la juridiction du travail.

§ 3 – Soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion, agissant soit seul conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués, soit conjointement avec un administrateur, lesquels, ensemble en tant qu'organe, ne doivent pas justifier d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

§ 4 – Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

TITRE VII – MEMBRES ADHERENTS

Art. 16 – § 1. Les personnes physiques et morales soucieuses d'aider l'association ou de participer à ses activités, peuvent devenir membres adhérents aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont invités à assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative.

§ 2. — La qualité de membre adhérent se perd automatiquement par défaut de respect des conditions fixées par le conseil d'administration après rappel notifié, par décès s'il est une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

§ 3. — Les membres adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir d'inventaire.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. - L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il soumet les comptes et fait rapport à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Art. 18. Sauf en cas de dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut décider d'une dissolution volontaire. L'arrêté de dissolution volontaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, conformément aux articles 19 et 22 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 19 - En cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social après apurement des dettes, charges et obligations, sera affecté à une œuvre sociale de caractère confessionnel chrétien ayant des buts analogues, désignée par l'assemblée générale

Art. 20 – Les matières non réglées dans les présents statuts sont traitées conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

admis comme membre et nommé comme Administrateur de la catégorie A :

Monsieur Jean-Claude Frogneux Rue du Centre 43, 5333 Sorines-La-longue. Né à Achêne le 03/07/1952

Les membres de la catégorie A faisant partie du Conseil d'Administration sont:

- Monsieur Joseph BAYET, Président
Rue Eugène Falmagne 113, 5170 Lustin. Né à Laneffe le 09/06/1934
- Monsieur Jean-Pierre DELWICHE, Secrétaire
Rue Eugène Falmagne 90, 5170 Lustin. Né à Namur le 31/08/1943
- Madame Bernadette LIGOT Rue Tiennes 91, 5100 Wierde. Né à Namur le 02/01/1966
- Monsieur Jean-Pierre DEREMINCE Rue Polet 1, 5020 Vedrin. Né à Namur le 01/12/1953
- Monsieur André JODOGNE, Trésorier
Rue Frappe Cul 16, 5170 Lustin. Né à Berchem-Ste-Agathe le 23/04/1938
- Monsieur Marc GERARD Clos des Cerisiers n°9/A, 5020 Vedrin. Né à Namur le 10/02/1954
- Madame SOMVILLE Françoise, Rue des Roses Trémières 33, 5020 Vedrin, née à Namur le 30/03/1950
- Monsieur Jean-Claude FROGNEUX, Rue du Centre 43, 5333 Sorines-La-longue. Né à Achêne le 03/07/1952

Les membres de la catégorie B faisant partie du Conseil d'Administration sont:

- Madame Julie STREEL, Rue Martine Bourtonbourt 28, 5000 Namur, née à Marche-en-Famenne le 17/07/1982
- Pr Patrick DE COSTER, Rue du Calvaire, 5530 Mont. Né à Louvain le 31/08/1953
- Pr Christian SWINE, Avenue de l'Aviation 23, 1150 Bruxelles. Né à Morsel le 28/11/1950
- Pr Philippe HANSON, Rue Buissonnière 7, 5170 Profondeville. Né à Liège le 09/12/1956
- M. Alexis GHYSELS, Rue Jules Deville 1, 1390 Grez-Doiceau. Né à Anderlecht le 01/02/1979
- M. Luc ETIENNE, Chaussée de Namur 13, 5170 Profondeville. Né à Aubei le 20/09/1960
- M. Nelson GUERREIRO, Rue d'En Haut 68, 5530 Dorinne. Né à Kisangani le 30/01/1956

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Est désigné comme Commissaire réviseur:

L'assemblée générale a acté le renouvellement du mandat de "Crowe Horwath, Callens, Pirene, Theunissen & Cie", réviseurs d'entreprises, représentés par M. Baudouin Theunissen et Mme Cécile Theunissen en tant que commissaires pour une période de trois ans jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2019. Les honoraires sont fixés à 4.750,00 €/an (hors TVA) et peuvent être adaptés annuellement selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Est délégué à la gestion journalière:

- Monsieur Eric Meurey, rue du Miédroux, 3 5170 Rivière, né à Tournai le 13/12/1961

Eric Meurey
Directeur

André Jodogne
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2018 - Annexes du Moniteur belge